



**DECISION N° 077/2021/ARMP/CRD/DEF DU 02 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU PADAER II DU MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL (MAER) PORTANT SUR UNE
DEMANDE D'AVIS RELATIVE A UNE CONVENTION DE FINANCEMENT A
CONCLURE AVEC LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Coordonnateur du PADAER II par lettre du 20 avril 2021 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou Dia Président, madame Aissé Gassama Tall et messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 20 avril 2021, enregistrée au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP sous le numéro 095/CRD, le Coordonnateur du Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural Phase II (PADAER II) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER) a saisi le CRD pour observations et avis sur le projet de convention à conclure avec l'Association Arc en Ciel représentant une partie des Organisations des Producteurs (OP).

Par courrier du 31 mai 2021, reçu à l'ARMP le 01 juin 2021, le Coordonnateur du PADAER II a, de plus, formulé une demande complémentaire pour solliciter du CRD une dérogation au profit des OP afin que ces dernières puissent disposer de leur propre commission des marchés.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la présente demande n'est soumise à aucun délai prévu par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS ET MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Dans le cadre du Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural Phase II (PADAER II), il a été approuvé, le 17 avril 2018, par le Conseil d'Administration du FIDA un financement, sous forme de prêt (40.500.000 Euro) et de don (440.000 Euro).

Le Coordonnateur du PADAER II informe que l'objectif de ce programme est de contribuer à la réduction de la pauvreté pour les femmes, les hommes et les jeunes à travers leur incorporation dans des chaînes de valeur profitables, diversifiées et résilientes aux changements climatiques avec comme finalité l'amélioration de la sécurité alimentaire et la création d'emplois durables et rémunérateurs pour les petits producteurs ruraux (agriculteurs et éleveurs).

Dans le cadre de la zone d'intervention de ce programme, il existe une sous composante « Amélioration de la production et de la productivité » dans laquelle est prévu un programme d'appui aux Organisations de Producteurs (OP) pour la facilitation de leur accès aux facteurs de production et la multiplication des semences à travers la construction de petites infrastructures (poulaillers, étables etc.).

Le requérant souligne qu'à cet effet, le Document de Conception du Projet (DCP), dans un souci de promouvoir l'autonomisation des OP, a retenu de les responsabiliser pour la construction de ces infrastructures sous la supervision du Projet. Il précise que ces fonds étant des deniers publics, les OP seront tenues de mettre en œuvre des procédures de passation des marchés publics pour la réalisation de ces infrastructures.

Ainsi la mise en programme de cette sous composante nécessite, par conséquent, de la part du Projet la signature de conventions avec des OP qu'il soumet au CRD pour avis avant signature.

En outre, dans la saisine complémentaire, le Coordonnateur du PADAER II sollicite du CRD une dérogation afin que les OP puissent disposer de leur propre commission des marchés, composée de leurs membres, avec comme observateurs ses partenaires techniques à savoir l'ARD et le service technique de l'élevage etc. Il fait remarquer que le coût à l'unité de ces infrastructures est de 750.000 FCFA pour la bergerie et de 500.000 FCFA pour le poulailler.

Dans sa requête, il fait observer qu'en ce qui concerne la revue préalable des procédures avant lancement, les OP pourront s'appuyer sur leur spécialiste de passation des marchés assisté des spécialistes en infrastructures pour la validation des spécifications techniques des ouvrages.

A l'appui de la saisine, le Coordonnateur du PADAER II a produit, entre autres documents, le projet de convention de financement à conclure avec l'une des OP, en l'occurrence l'association Arc en Ciel relatif à la construction de 10 bergeries dans la Commune de Gabou, , le rapport de conception finale du projet et le Manuel d'exécution technique du Programme.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des faits ci-dessous exposés que l'objet de la saisine est une demande avis sur le projet de convention à conclure avec les OP ainsi qu'une dérogation au profit de ces dernières afin qu'elles puissent disposer de leur propre commission des marchés

EXAMEN DE LA DEMANDE

- Sur la demande de dérogation

Considérant qu'au regard des dispositions combinées des articles 2 et 35 du Code des Marchés Publics (CMP), seules les autorités contractantes sont habilitées par la réglementation à lancer des procédures de passation des marchés pour satisfaire leurs besoins en fournitures, travaux et services en s'appuyant sur des organes bien spécifiés (commission des marchés et cellule de passation des marchés) sauf dérogation accordée par le Régulateur ;

Considérant que l'arrêté n°00864 du 20 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du CMP ;

Considérant qu'en l'espèce, le Coordonnateur du PADAER II a produit, à l'appui de la demande de dérogation, l'accord de financement et le Programme du PADAER II, comme document annexe, qui en fait partie intégrante ;

Considérant que dans le Programme précité, il est prévu une sous composante « Amélioration de la production et de la productivité », et sur ce point, le PADAER II a prévu qu'il cofinancera avec les OP des sous projets portant notamment sur de petits ruminants (1000 bergeries) et sur l'aviculture villageoise améliorée (1000 poulaillers) ;

Que pour ce faire, l'approche retenue, selon le Programme, est celle déjà utilisée par le PAFA, le PADAER et le PAFA-E et consistera à octroyer aux OP un capital de démarrage pour leur faciliter l'accès aux intrants agricoles (semences certifiées et engrais) et d'élevage (sujets, aliments et vaccins) avec comme approche celle mise au point ;

Que la responsabilisation des OP qui passe par le renforcement de leur capacité dans le cadre des activités financées (dont les acquisitions à travers les passations de marchés) est un objectif important à atteindre ;

Qu'il apparait à la lecture du Programme susvisé que pour l'acquisition des intrants, le PADAER II va promouvoir la sélection des fournisseurs de manière participative au niveau des OP afin d'amener celles-ci à être capables, à terme, de procéder à la sélection des fournisseurs et au paiement des prestations de service dont elles ont besoin ;

Que le point 5.1 de ce Programme renseigne notamment sur le package d'intrants agricoles et d'élevage en précisant que pour les sujets bétail/volaille, l'accent sera mis sur l'habitat (bergerie, chèvrerie et poulaillers) ;

Qu'à cet effet, le Programme prévoit que la passation des marchés se fera au niveau des OP avec l'appui des partenaires stratégiques que sont l'ANCAR, la SAED suivant les domaines et les zones concernés ;

Qu'il s'en infère que le Programme, partie intégrante de l'accord de financement, donne le pouvoir au OP de procéder à la passation des marchés pour la construction de poulaillers et bergerie de faible valeur dans un souci de promouvoir leur autonomisation sous la supervision du PADAER II ;

Considérant que cette disposition déroge aux articles 2 et 35 du CMP ;

Que toutefois que cette dérogation est soutenue par la réglementation, qu'en effet, l'article 3 du Code des Marchés Publics (CMP) permet l'application de dispositions contraires au CMP pour les marchés passés en application d'accord de financement ou de traités ayant prévu des procédures spécifiques ;

Considérant qu'en outre, l'accord de financement prévoit expressément que les marchés de biens, services et travaux seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'emprunteur ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de permettre aux OP de disposer de leur commission des marchés avec une composition telle que décrite dans la convention de financement à conclure par le PADAER II avec l'Association Arc en Ciel ;

Considérant qu'en outre, les OP, en ce qui concerne la revue préalable des procédures avant lancement, devront s'appuyer sur le spécialiste de passation des marchés du PADAER II assisté des spécialistes en infrastructures pour la validation des spécifications techniques des ouvrages conformément aux directives de l'accord de financement ;

- Sur la demande d'avis portant sur le projet de convention à conclure

Considérant que sur ce point, il y a lieu de relever que l'examen du projet de convention élaboré sur le fondement de l'accord de financement et du Programme du PADAER II et qui porte sur le financement de la construction de 10 bergeries dans la Commune de Gabou avec notamment les obligations des OP (règles applicables aux acquisitions, respect des budgets, exigence de contrôle) n'appelle pas d'observations particulières de la part du CRD ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'objet de la saisine concerne l'exécution de la sous composante « Amélioration de la production et de la productivité » du Programme du PADAER II, annexe faisant partie intégrante de l'accord de financement du FIDA ;
- 2) Constate que le Programme du PADAER II prévoit qu'il cofinancera avec les OP des sous projets portant notamment sur de petits ruminants (1000 bergeries) et sur l'aviculture villageoise améliorée (1000 poulaillers) ;
- 3) Constate que l'approche retenue consistera à octroyer aux OP un capital de démarrage pour leur faciliter l'accès aux intrants agricoles (semences certifiées et engrais) et d'élevage (sujets, aliments et vaccins) avec comme approche celle déjà mise au point par le PAFA, le PADAER et le PAFA-E ;
- 4) Constate que le Programme a prévu que la passation des marchés se fera au niveau des OP avec l'appui des partenaires stratégiques suivant les domaines et les zones concernés ;
- 5) Dit que cette disposition déroge au Code des Marchés Publics (CMP) en ce que seules les autorités contractantes au sens de l'article 2 du CMP sont habilitées par la réglementation à lancer des procédures de passation des marchés pour satisfaire leurs besoins en fournitures, travaux et services ;
- 6) Dit toutefois que cette dérogation est soutenue par l'article 3 alinéa 1 du Code des Marchés Publics (CMP) qui permet l'application de dispositions contraires au CMP pour les marchés passés en application d'accord de financement ou de traités ayant prévu des procédures spécifiques ;
- 7) Constate que l'accord de financement prévoit expressément que les marchés de biens, services et travaux seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'emprunteur ;

- 8) Dit qu'il y a lieu de permettre aux OP de disposer de leur commission des marchés avec une composition telle que décrite dans la convention de financement à conclure par le PADAER II avec l'Association Arc en Ciel dont l'examen n'appelle pas d'observations particulières de la part du CRD ;
- 9) Dit que les OP, en ce qui concerne la revue préalable des procédures avant lancement, devront s'appuyer sur le spécialiste de passation des marchés du PADAER II ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Coordonnateur du PADAER II, au Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



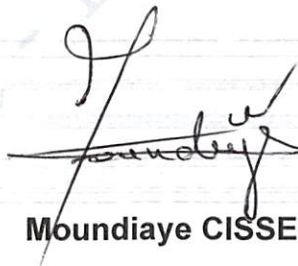
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe Cisse



Mbareck Diop

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG